

## **CH\_VB 06-3068 1049 vom 27. Januar 2006**

Bundesverwaltung, 2006-01-27, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_06-3068\\_1049\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-3068_1049_)

FR: CH\_VB 06-3068 1049 du 27 janvier 2006

IT: CH\_VB 06-3068 1049 del 27 gennaio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par «bois tropicaux» il faut entendre les bois tropicaux à usage industriel (bois d'œuvre) qui proviennent de forêts ou sont produits dans les pays situés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne. Cette expression s'applique aux grumes, sciages, placages et contre-plaqués.

#### **E. 2**

Par «gestion durable des forêts» on entend le sens donné dans les documents directifs et les directives techniques pertinentes de l'Organisation.

#### **E. 3**

Par «membre» il faut entendre un gouvernement, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale visée à l'art. 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif.

#### **E. 4**

Par «membre producteur» il faut entendre tout membre situé entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne, doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, qui est mentionné à l'Annexe A et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, non mentionné à l'Annexe A et qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit membre, déclare membre producteur.

#### **E. 5**

Par «membre consommateur» il faut entendre tout membre importateur de bois tropicaux qui est mentionné à l'Annexe B et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre importateur de bois tropicaux qui n'est pas

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1054 mentionné à l'Annexe B et qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit membre, déclare membre consommateur.

#### **E. 6**

Par «Organisation» il faut entendre l'Organisation internationale des bois tropicaux instituée conformément à l'art. 3.

#### **E. 7**

Par «Conseil» il faut entendre le Conseil international des bois tropicaux institué conformément à l'art. 6.

## **E. 8**

Par «vote spécial» il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et 60 % au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants.

## **E. 9**

Par «vote à la majorité simple répartie» il faut entendre un vote requérant plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément.

## **E. 10**

Par «exercice biennal» il faut entendre la période allant du 1er janvier d'une année au 31 décembre inclus de l'année suivante.

## **E. 11**

Par «monnaies librement convertibles» il faut entendre le dollar des Etats-Unis, l'euro, le franc suisse, la livre sterling, le yen et toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment négociée sur les principaux marchés des changes.

## **E. 12**

Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions d'avant-projet, de projet et d'activité conformément aux art. 24 et 25 et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets, les projets et les activités approuvés. Art. 21 Fonds pour le partenariat de Bali 1. Il est créé un fonds pour la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux, destiné à aider les membres producteurs à faire les investissements nécessaires pour atteindre l'objectif stipulé à l'al. d de l'article premier du présent Accord. 2. Le Fonds est constitué par: a) des contributions de membres donateurs; b) 50 % des revenus procurés par les activités relatives au compte spécial; c) des ressources provenant d'autres sources, privées et publiques, que l'Organisation peut, en conformité avec ses règles de gestion financière, accepter; d) des ressources provenant d'autres sources approuvées par le Conseil. 3. Les ressources du Fonds sont allouées par le Conseil uniquement à des avant-projets et projets répondant aux fins énoncées au par. 1 du présent article et approuvés conformément aux art. 24 et 25. 4. Pour l'affectation des ressources du Fonds, le Conseil définit des critères et priorités concernant l'utilisation des fonds, en tenant compte: a) des besoins des membres qu'il est nécessaire d'aider pour que leurs exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable; b) des besoins des membres pour se doter et gérer d'importants programmes de conservation des forêts productrices de bois d'œuvre; c) des besoins des membres pour mettre en œuvre des programmes de gestion durable des forêts.

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1065 5. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'art. 25, et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les projets approuvés par le Conseil. 6. Les membres s'efforcent de reconstituer les ressources du Fonds pour le Partenariat de Bali à un niveau suffisant afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Fonds. 7. Le Conseil vérifie périodiquement si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et s'attache à obtenir les ressources supplémentaires dont ont besoin les membres producteurs pour répondre à la finalité du Fonds. Art. 22 Modes de paiement 1. Les contributions financières aux comptes créés à l'art. 18 sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties à des restrictions de change. 2. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions aux comptes créés à l'art. 18 autres que le compte administratif sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou personnel scientifique et technique, pour répondre aux besoins des projets approuvés. Art. 23 Vérification et publication des comptes 1. Le Conseil nomme des vérificateurs indépendants chargés de vérifier les comptes de l'Organisation. 2. Des états des comptes créés à l'art. 18, vérifiés par les vérificateurs indépendants, sont mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil les examine en vue de leur approbation à sa session suivante, selon qu'il convient. Un état récapitulatif des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié. Chapitre VII Activités opérationnelles Art. 24 Activités de politique générale de l'Organisation 1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article premier, l'Organisation entreprend des activités de politique générale et des activités de projet en procédant de manière intégrée. 2. Les activités de politique générale de l'Organisation doivent contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord pour tous les membres de l'OIBT. 3. Le Conseil élabore périodiquement un plan d'action qui inspire les activités de politique générale et définit les priorités et les programmes thématiques évoqués au par. 4 de l'art. 20 du présent Accord. Les priorités définies dans le plan d'action figurent dans les programmes de travail approuvés par le Conseil. Les activités de

#### Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1066 politique générale comprennent la conception et l'élaboration de directives, de manuels, d'études, de rapports, d'outils de communication et de vulgarisation de base, ainsi que des activités analogues définies dans le plan d'action de l'Organisation. Art. 25 Activités de projet de l'Organisation 1. Les membres et le Directeur exécutif peuvent soumettre des propositions d'avant-projet et de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et dans un ou plusieurs domaines prioritaires ou programmes thématiques définis dans le plan d'action approuvé par le Conseil conformément à l'art. 24. 2. Pour approuver les avant-projets et les projets, le Conseil établit des critères qui tiennent notamment compte de leur pertinence par rapport aux objectifs du présent Accord ainsi qu'aux domaines prioritaires ou aux programmes thématiques, de leurs conséquences environnementales et sociales, de leurs liens avec les stratégies et programmes forestiers nationaux, de leur rentabilité, des besoins techniques et régionaux, de la nécessité d'éviter les chevauchements d'efforts et de celle d'intégrer les enseignements tirés. 3. Le Conseil met en place un programme et des procédures pour la soumission, l'étude, l'approbation et le classement par ordre de priorité des avant-projets et des projets pour lesquels un financement de l'Organisation est sollicité, ainsi que pour leur exécution, leur suivi et leur évaluation. 4. Le Directeur exécutif peut suspendre le déboursement des fonds de l'Orga-

nisation pour un avant-projet ou un projet si ces fonds ne sont pas utilisés conformément au descriptif du projet, ou en cas d'abus de confiance, de gaspillage, de négligence ou de mauvaise gestion. Le Directeur exécutif présente un rapport au Conseil à sa session suivante, pour examen. Le Conseil prend les décisions qui s'imposent. 5. Le Conseil peut, en fonction des critères convenus, limiter le nombre des projets et avant-projets qu'un membre ou le Directeur exécutif peut proposer durant un cycle de projets. Il peut aussi prendre les mesures qui s'imposent en décidant par exemple de ne plus parrainer un avant-projet ou un projet suite au rapport présenté par le Directeur exécutif. Art. 26 Comités et organes subsidiaires 1. Les comités ci-après sont institués en tant que comités de l'Organisation, et sont ouverts à tous les membres: a) Comité de l'industrie forestière; b) Comité de l'économie, des statistiques et des marchés; c) Comité du reboisement et de la gestion forestière; d) Comité des finances et de l'administration. 2. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'art. 12, instituer ou dissoudre des comités et organes subsidiaires selon qu'il conviendra.

#### Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1067 3. Le Conseil détermine le fonctionnement et la portée des activités des comités et des autres organes subsidiaires. Les comités et autres organes subsidiaires rendent compte au Conseil et travaillent sous son autorité. Chapitre VIII Statistiques, études et information Art. 27 Statistiques, études et information 1. Le Conseil autorise le Directeur exécutif à établir et entretenir des relations étroites avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour faciliter l'obtention de données et d'informations récentes et fiables, notamment sur la production et le commerce des bois tropicaux, les tendances et les discordances entre données, ainsi que d'informations pertinentes sur les bois non tropicaux et sur la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre. Selon qu'elle le juge nécessaire pour le fonctionnement du présent Accord, l'Organisation, en coopération avec ces organisations, rassemble, compile, analyse et publie de tels renseignements. 2. L'Organisation contribue aux efforts déployés pour normaliser et harmoniser la présentation au plan international de rapports sur les questions forestières en évitant les chevauchements et doubles emplois dans la collecte des données réalisée par diverses organisations. 3. Les membres communiquent, dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans le délai indiqué par le Directeur exécutif, des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil. Le Conseil décide du type d'informations à fournir en application du présent paragraphe et de la manière dont ces informations doivent être présentées. 4. Sur demande et si nécessaire, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays en développement, de fournir les statistiques et de présenter les rapports exigés en vertu du présent Accord. 5. Si un membre n'a pas fourni, pendant deux années consécutives, les statistiques et informations demandées au par. 3 du présent Accord et n'a pas sollicité l'assistance du Directeur exécutif, celui-ci lui demande de s'expliquer en fixant un délai précis. Si aucune explication satisfaisante n'est donnée, le Conseil prend les mesures qu'il juge appropriées. 6. Le Conseil fait périodiquement établir les études pertinentes sur les tendances et sur les problèmes à court terme et à long terme des marchés internationaux du bois ainsi que sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre. Art. 28 Rapport annuel et examen biennal 1. Le Conseil publie un rapport annuel

sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

#### Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1068 2. Le Conseil examine et évalue tous les deux ans: a) la situation internationale concernant le bois d'œuvre; b) les autres facteurs, questions et faits nouveaux qu'il juge en rapport avec la réalisation des objectifs du présent Accord. 3. L'examen est effectué compte tenu: a) des renseignements communiqués par les membres sur la production, le commerce, l'offre, les stocks, la consommation et les prix nationaux des bois d'œuvre; b) des autres données statistiques et indicateurs spécifiques fournis par les membres à la demande du Conseil; c) des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre; d) des autres renseignements pertinents que le Conseil peut se procurer, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales; e) des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la mise en place de mécanismes de contrôle et d'information sur l'exploitation illégale et le commerce illégal de bois tropicaux et de produits forestiers autres que le bois d'œuvre. 4. Le Conseil encourage un échange de vues entre les pays membres sur: a) la situation en ce qui concerne la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre et des questions connexes dans les pays membres; b) les flux de ressources et les besoins en ce qui concerne les objectifs, les critères et les directives fixés par l'Organisation. 5. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays membres en développement, de se procurer les données nécessaires à un partage de l'information adéquat, notamment en fournissant aux membres des ressources pour la formation et des facilités. 6. Les résultats de l'examen sont consignés dans le rapport de la session du Conseil correspondant. Chapitre IX Dispositions diverses Art. 29 Obligations générales des membres 1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et évitent toute action qui y serait contraire.

#### Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1069 2. Les membres s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions. Art. 30 Dispenses 1. Quand des circonstances exceptionnelles, des situations d'urgence ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'art. 12, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation. 2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du par. 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs. Art. 31 Plaintes et différends Tout membre peut saisir le Conseil de toute plainte contre un autre membre pour manquement aux obligations contractées en vertu du présent Accord et de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Les décisions du Conseil en la matière sont prises par consensus, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, sont définitives et ont force obligatoire. Art. 32 Mesures différenciées et correctives et mesures spéciales 1. Les membres consommateurs qui sont des pays en développement et dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent demander au Conseil des mesures différenciées et correctives

appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures appropriées conformément aux par. 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. 2. Les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés telle qu'elle est définie par l'Organisation des Nations Unies peuvent demander au Conseil à bénéficier de mesures spéciales, conformément au par. 4 de la section III de la résolution 93 (IV) et aux par. 56 et 57 de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés. Art. 33 Réexamen Le Conseil peut évaluer l'application du présent Accord, y compris les objectifs et les mécanismes financiers, cinq ans après l'entrée en vigueur de celui-ci. Art. 34 Non-discrimination Rien dans le présent Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois d'œuvre et des produits dérivés, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois d'œuvre et des produits dérivés.

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1070 Chapitre X Dispositions finales Art. 35 Dépositaire Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord. Art. 36 Signature, ratification, acceptation et approbation 1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 3 avril 2006 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur. 2. Tout gouvernement visé au par. 1 du présent article peut: a) au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive); ou b) après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire. 3. Lors de la signature et de la ratification, de l'acceptation ou l'approbation, de l'adhésion ou de l'application à titre provisoire, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale mentionnée au par. 1 de l'art. 5 dépose une déclaration émanant de l'autorité appropriée de ladite organisation dans laquelle sont précisées la nature et l'étendue de ses compétences sur les questions régies par le présent Accord, et elle informe le dépositaire de toute modification ultérieure substantielle de ses compétences. Lorsque l'organisation considérée déclare que toutes les questions régies par le présent Accord relèvent de sa compétence exclusive, les Etats qui en sont membres n'ont pas à agir selon les dispositions du par. 2 de l'art. 36, de l'art. 37 et de l'art. 38, ou prennent les dispositions prévues à l'art. 41 ou retirent la notification d'application à titre provisoire prévue à l'art. 38. Art. 37 Adhésion 1. Les gouvernements peuvent adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil transmet ces conditions au dépositaire. Il peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé. 2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Art. 38 Notification d'application à titre provisoire Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1071 notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'art. 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Art. 39 Entrée en vigueur 1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er février 2008 ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de producteurs détenant au moins 60 % du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et 10 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 60 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au par. 2 de l'art. 36 ou à l'art. 37. 2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1er février 2008, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et sept gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 50 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au par. 2 de l'art. 36 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'art. 38 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. 3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au par. 1 ou au par. 2 du présent article ne sont pas remplies le 1er septembre 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite les gouvernements qui ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au par. 2 de l'art. 36, ou qui ont notifié au dépositaire qu'ils appliquent le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Les gouvernements qui décident de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre provisoire peuvent se réunir de temps à autre pour reconsidérer la situation et décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif. 4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'art. 38, qu'il applique le présent Accord à titre provisoire et qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci entre en vigueur à la date de ce dépôt. 5. Le Directeur exécutif de l'Organisation convoque le Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord. Art. 40 Amendements 1. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'art. 12, recommander aux membres un amendement au présent Accord. 2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

#### Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1072 3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins 75 % des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins 75 % des voix des membres consommateurs. 4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du par. 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement. 5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit

amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte. 6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au par. 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré. Art. 41 Retrait 1. Tout membre peut dénoncer le présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise. 2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification. 3. Le retrait n'exonère pas les membres des obligations financières contractées envers l'Organisation. Art. 42 Exclusion Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'art. 12, exclure ce membre de l'Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent Accord six mois après la date de la décision du Conseil.

#### Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1073 Art. 43 Liquidation des comptes des membres qui se retirent ou sont exclus ou des membres qui ne sont pas en mesure d'accepter un amendement 1. Le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison: a) de la non-acceptation d'un amendement à l'Accord en application de l'art. 40; b) du retrait de l'Accord en application de l'art. 41; ou c) de l'exclusion de l'Accord en application de l'art. 42. 2. Le Conseil garde toute quote-part ou contribution versée par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord aux comptes financiers créés en vertu de l'art. 18. 3. Un membre qui a cessé d'être partie au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni des autres avoirs de l'Organisation. Il ne peut lui être imputé non plus aucune part du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin. Art. 44 Durée, prorogation et fin de l'Accord 1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, en procédant à un vote spécial conformément à l'art. 12, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article. 2. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'art. 12, décider de proroger le présent Accord pour deux périodes, une période initiale de cinq ans, puis une période additionnelle de trois ans. 3. Si, avant l'expiration de la période de 10 ans visée au par. 1 du présent article, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au par. 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'art. 12, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord. 4. Si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du par. 2 ou du par. 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord. 5. Le Conseil peut à tout moment, en procédant à un vote spécial conformément à l'art. 12, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix. 6. Nonobstant la fin du

présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre par vote spécial conformément à l'art. 12, il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

#### Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1074 7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en application du présent article. Art. 45 Réserves Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord. Art. 46 Dispositions supplémentaires et dispositions transitoires 1. Le présent Accord succède à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. 2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux ou de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date resteront en application, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord. Fait à Genève le vingt-sept janvier deux mille six, les textes de l'Accord en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

#### Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1075 Annexe A Liste des gouvernements participant à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui sont des membres producteurs potentiels aux termes de l'art. 2 (Définitions) et attribution indicative des voix conformément à l'art. 10 (Répartition des voix) Membres Total des voix

Afrique 249 Angola 18 Bénin

#### **E. 17**

Cameroun\*

#### **E. 18**

Rwanda 17 Togo\* 17

Asie-Pacifique 389 Cambodge\* 15 Fidji\* 14 Inde\*

#### **E. 22**

Indonésie\* 131 Malaisie\* 105 Myanmar\* 33 Papouasie-Nouvelle-Guinée\*

#### **E. 25**

Philippines\* 14 Thaïlande\* 16 Vanuatu\* 14

#### Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1076 Membres Total des voix

Amérique latine et Caraïbes 362 Barbade 7 Bolivie\* 19 Brésil\* 157 Colombie\* 19 Costa Rica 7 Equateur\* 11 Guatemala\* 8 Guyana\* 12 Haïti 7 Honduras\* 8 Mexique\* 15 Nicaragua 8 Panama\* 8 Paraguay 10 Pérou\* 24 République dominicaine 7 Suriname\* 10 Trinité-et-Tobago\* 7 Venezuela\* 18

Total 1000

\* Membre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1077 Annexe B Liste des gouvernements participant à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui sont des membres consommateurs potentiels aux termes de l'art. 2 (Définitions) Albanie Algérie Australie\* Canada\* Chine\* Communauté européenne\* Allemagne\* Autriche\* Belgique\* Espagne\* Estonie Finlande\* France\* Grèce\* Irlande\* Italie\* Lituanie Luxembourg\* Pays-Bas\* Pologne Portugal\* République tchèque Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\* Slovaquie Suède\* Egypte\* Etats-Unis d'Amérique\* Iran (République islamique d') Iraq Jamahiriya arabe libyenne Japon\* Lesotho Maroc Népal\*

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

1078 Nouvelle-Zélande\* Norvège\* République de Corée\* Suisse\* \* Membre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord international de 2006 sur les bois tropicaux In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 06.02.2007 Date Data Seite 1049-1078 Page Pagina Ref. No 10 140 314 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.